

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes  
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

PRÉLÈVEMENT ET COMMERCE DE *PRUNUS AFRICANA*

1. Le présent document a été soumis par l'Union Européenne (UE)\*.

Historique

2. Le prunier d'Afrique (*Prunus africana*) est inscrit à l'Annexe II de la CITES depuis le 16 février 1995. Il s'agit d'un arbre des régions montagneuses de l'Afrique tropicale et de Madagascar. Il est essentiellement exploité pour son écorce, qui présente des propriétés médicinales. Le Cameroun, l'Ouganda et la République démocratique du Congo sont depuis quelques années les principaux exportateurs de l'espèce et l'industrie pharmaceutique de l'UE en est la principale importatrice.
3. En 2005, le Comité pour les plantes a recommandé de sélectionner *Prunus africana* pour l'Étude du commerce important, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). À sa 16<sup>e</sup> session (Lima, juillet 2006), il a classé le *Prunus africana* du Burundi, du Cameroun, de la Guinée équatoriale, du Kenya, de Madagascar, de la République démocratique du Congo et de la République-Unie de Tanzanie comme « espèce dont il faut se préoccuper en urgence » et recommandé au Secrétariat d'organiser un atelier qui lui serait spécifiquement consacré. Cet atelier s'est tenu à Naivasha (au Kenya) du 8 au 11 septembre 2008, grâce à des financements provenant de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France et de l'Italie. Suite à cette rencontre, et sur la base des recommandations du Comité pour les plantes, plusieurs des Parties susmentionnées ont publié un quota d'exportation zéro, le temps de parachever leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et d'adopter des quotas d'exportation durable. Les autorités scientifiques d'une partie de ces pays ont ensuite entrepris d'établir des ACNP conformément à l'article IV de la Convention.
4. Pour obtenir de l'aide dans l'élaboration de leurs ACNP, le Cameroun et la République démocratique du Congo ont déposé des demandes et obtenu l'appui du « Programme pour l'application des listes CITES aux essences de bois tropicaux », conjointement mis en œuvre par l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et le Secrétariat CITES. Ce programme bénéficie de subventions de l'Union européenne et d'autres bailleurs de fonds de l'OIBT (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suisse) ainsi que de financements provenant du secteur privé, y compris de l'industrie pharmaceutique. Depuis 2009, d'importants efforts ont été entrepris dans le cadre de ce programme pour concevoir et mettre en œuvre des méthodes d'application des ACNP. Le Cameroun et la République démocratique du Congo ont pris appui sur ce programme pour définir leur système de gestion et d'exportation national concernant *Prunus africana*.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Le Cameroun a pu reprendre le commerce de l'espèce en 2010 avec un quota d'exportation de 150 000 kg d'écorce sèche en provenance du nord-ouest du pays. Depuis cette date, ce quota national a progressivement augmenté pour atteindre 1 082 879 kg pour l'année 2015, en se fondant sur les ACNP établis dans différentes régions du pays. Suite à une décision du Comité permanent prise à sa 62<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2012), la République démocratique du Congo a pu reprendre le commerce de l'espèce en 2012 avec un quota d'exportation de 72 000 kg; il a lui aussi progressé pour atteindre 232 000 kg en 2015. En 2009, l'Ouganda a publié son premier quota d'exportation, soit 75 893 kg, lequel a été porté à 176 179 kg en 2011 suite à la réalisation d'inventaires dans d'autres districts du pays.
6. À sa 21<sup>e</sup> session, (Veracruz, mai 2014), le Comité pour les plantes a à nouveau recommandé de sélectionner *Prunus africana* pour l'Étude du commerce important, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), sur la base de préoccupations quant à la durabilité des niveaux actuels du commerce.

#### Contrôle de la durabilité du commerce par le Groupe d'examen scientifique de l'UE

7. Au sein de l'Union européenne, la Convention est mise en œuvre au moyen de la réglementation de l'UE relative au commerce des espèces sauvages (à savoir le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce). Aux termes de cette législation, les autorités scientifiques des États membres de l'UE doivent avoir l'assurance que l'introduction dans la Communauté ne nuira pas à l'état de conservation de l'espèce compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. En partant de ce principe, le Groupe d'examen scientifique de l'UE, qui réunit toutes les autorités scientifiques de l'UE, étudie régulièrement l'état de conservation des espèces importées dans l'Union, dont *Prunus africana*.
8. Au titre de cette législation, le Groupe d'examen scientifique de l'UE contrôle depuis plusieurs années la durabilité des importations européennes d'écorce de *Prunus africana* en provenance du Cameroun, de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda. Dans ce contexte, l'Union européenne est régulièrement en contact avec ces trois pays. Ces activités de suivi et ces échanges avec les pays exportateurs ont progressivement révélé que, pour garantir la durabilité du commerce international de *Prunus africana*, plusieurs principes devraient être respectés. Il conviendrait notamment que les ACNP tiennent compte des éléments suivants:
  - a) le mode d'échantillonnage lié aux inventaires devrait être adapté à l'espèce de façon à pouvoir réaliser une estimation fiable des prélèvements qui pourront être réalisés sans nuire à sa conservation;
  - b) les données d'inventaire et le mode de calcul utilisés pour établir le volume d'écorce disponible devraient être adaptés aux caractéristiques de l'espèce;
  - c) l'écorce devrait être prélevée au moyen de techniques d'exploitation durables, par exemple:
    - les prélèvements devraient être réalisés que sur des arbres d'un diamètre à hauteur d'homme de 30 cm au minimum;
    - une période de rotation devrait être prévue pour permettre aux arbres de se rétablir entre deux prélèvements, laquelle pourra varier en fonction de la région concernée et de l'état de croissance des arbres;
  - d) l'utilisation de ces techniques d'exploitation durables devrait faire l'objet de contrôles réguliers et d'un suivi sur le terrain, à l'aune de normes de qualité clairement définies;
  - e) les produits exportés devraient faire l'objet d'un traçage rigoureux de façon à garantir leur traçabilité depuis les lieux de prélèvement jusqu'aux points d'exportation.
9. À la lecture de plusieurs rapports<sup>1</sup>, et après avoir étudié les éléments scientifiques disponibles et les avoir comparés à la pratique actuelle, le Groupe d'examen scientifique de l'UE a pris conscience d'éventuels

---

<sup>1</sup> Cunningham AB, Avana Tientcheu M-L, Anoncho VF, Nkuinkeu R and Sunderland T. 2014. Power, profits and policy: A reality check on the *Prunus africana* bark trade. Working Paper 153. Bogor, Indonesia: CIFOR; Van der Velde B (2014). Prostates, *Prunus* and policy: A remarkable tree, a contested study, and tough choices ahead; Delvaux C (2015). Preconditions for the sustainable use of *Prunus africana* in Central Africa. SRG 72/4/1/2

problèmes liés à la durabilité des prélèvements et du commerce de *Prunus africana* depuis la reprise des exportations en 2010. Il a également été informé du fait que les principes ci-dessus énoncés n'étaient peut-être pas systématiquement respectés. Il convient néanmoins de préciser que certains de ces principes n'ont que récemment été définis et que l'élaboration et la mise en œuvre d'outils pratiques demandent du temps. C'est notamment le cas pour le système de traçage mentionné à l'alinéa e) du paragraphe précédent.

10. Prenant note du fait qu'il existe des informations sur les systèmes de culture et d'agroforesterie, le Groupe d'examen scientifique de l'UE a également manifesté son intérêt envers le potentiel que pourrait offrir la création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie impliquant l'espèce en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de *Prunus africana* de manière durable. De tels systèmes pourraient constituer une source supplémentaire de revenus pour les agriculteurs et les communautés au niveau local et, parallèlement, réduire la pression exercée sur les populations d'arbres dans la nature. Dans ce contexte, il pourrait être intéressant de former des agriculteurs et des forestiers au sein des communautés locales aux techniques de multiplication végétative et de pépinières dans l'objectif de favoriser l'agroforesterie.
11. Le Groupe d'examen scientifique de l'UE a indiqué qu'il serait peut-être utile d'organiser un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* qui réunirait les pays exportateurs, les pays importateurs et différentes parties prenantes comme l'OIBT, l'industrie forestière et le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR) dans le but de formuler des recommandations sur les prélèvements et le commerce de *Prunus africana*.

#### Recommandations

12. Pour garantir le commerce durable de *Prunus africana* et aider le Comité pour les plantes ainsi que les pays exportateurs dans l'évaluation réalisée au titre de l'Étude du commerce important, le Comité pour les plantes est invité, par exemple en créant un groupe de travail au cours de sa 22<sup>e</sup> session, à:
  - a) étudier les informations figurant aux points 8, 9, 10 et 11 du présent document;
  - b) fournir des orientations sur les principes à respecter pour émettre des ACNP relatifs à *Prunus africana* et s'assurer de la durabilité du commerce international de l'espèce;
  - c) examiner l'opportunité de préparer des projets de décisions pour étude à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, septembre 2016), ce qui nécessiterait l'organisation d'un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* (voir l'annexe au présent document);
  - d) réfléchir à la question de savoir si d'autres mesures sont nécessaires, comme la préparation d'un projet de résolution pour étude à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## Projets de décisions soumis pour examen à la Conférence des Parties

### À l'adresse du Secrétariat

17.xx Le Secrétariat:

- a) organisera, dans l'année suivant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en termes de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de *Prunus africana* de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente;
- b) recherchera des financements extérieurs, notamment auprès de Parties intéressés, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin d'organiser l'atelier international visé au paragraphe a);
- c) rendra compte auprès du Comité pour les plantes des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen, de leur approbation et de leur adoption par le Comité pour les plantes.

### À l'adresse des Parties exportatrices et importatrices

17.xx Les Parties exportatrices et importatrices de *Prunus africana* coopéreront avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité, les perspectives en termes de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.

### À l'adresse du Comité pour les plantes

17.xx Le Comité pour les plantes:

- a) coopèrera avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international;
- b) étudiera les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen, de leur approbation et de leur adoption par le Comité pour les plantes;
- c) soumettra un rapport et des recommandations au Comité permanent et à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.